Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 561 du 24 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TRICHA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne uniquement et d'origine ethnique peule, comme vos parents ; née le […] 1992 à Conakry ; de confession religieuse musulmane ; mère d'une petite fille, X [S.], née le […] 2023 à Bruxelles. Vous vous êtes dite apolitique.

Le 05 septembre 2023, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivée en Belgique le 30 octobre 2023. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 30 octobre 2023, à la base de laquelle vous avez invoqué ce qui suit.

De votre naissance jusqu'en 2009, vous auriez vécu au domicile familial sis à Conakry, avec vos parents, vos frères et sœurs et une partie de votre famille maternelle.

A la fin de l'année 2009, alors que vous auriez été âgée de seize ou dix-sept ans, vous vous seriez mariée au Mozambique. Votre époux aurait été votre cousin Amadou [D.], un commerçant guinéen installé dans ce pays. Vous y auriez vécu entre 2009 – ou 2010 – et 2013. Le mariage n'aurait pas été heureux ; il se serait soldé par un divorce. Vous auriez menacé votre père de vous suicider s'il ne trouvait pas un accord avec votre mari et n'organisait pas votre retour pour la Guinée ; votre père aurait obtempéré. Un mois plus tard, Amadou [D.] aurait tenté de vous récupérer ; vous auriez vigoureusement refusé, et le projet ne se serait pas concrétisé.

A partir de 2013, vous vous seriez réinstallée chez vos parents. Votre père ne vous aurait plus adressé la parole, en raison des événements passés. Vous l'auriez néanmoins supplié de payer vos études, que vous auriez achevées en 2018 à l'université de Sonfonia, à Conakry. Un oncle maternel, professeur à l'université, aurait cofinancé vos études, avec votre père.

En 2015, votre ex-mari aurait été terrassé par un AVC. Votre père se serait alors remis à vous parler.

A partir de 2018, vous auriez entamé votre carrière professionnelle, d'abord comme réceptionniste et secrétaire, puis comme agent de marketing, et enfin comme agent de comptage. Vous auriez travaillé jusqu'au moment de votre deuxième mariage.

En 2019, sans signe annonciateur particulier, des troubles d'ordre psychique se seraient mis à se manifester chez vous : vous auriez commencé à entendre des voix, à voir « des gens qui me font peur », « des choses bizarres » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Dans ce contexte, vous auriez poursuivi vos activités professionnelles. Vous auriez pu bénéficier sur place de traitements traditionnels prodigués par un marabout, grâce au soutien de votre famille. Vous auriez mis un terme aux traitements une fois que les troubles se seraient apaisés.

Le 16 avril 2023, votre père aurait décidé de vous marier à une sienne connaissance, Alpha [S.], militaire guinéen mi-malinké, mi-peul. Or, vous auriez déjà eu un petit ami à l'époque, Mamadou [A.]. Mamadou [A.] serait un jeune homme que vous auriez rencontré à l'université en 2017.

Un mois après le mariage, Alpha [S.] aurait découvert que vous auriez été enceinte, et qu'il n'aurait pas été le père. Il vous aurait amenée à la clinique afin de vous faire avorter. Vous auriez refusé. Alpha [S.] vous aurait raccompagnée à la maison, et serait parti au travail. De votre côté, vous auriez quitté le domicile conjugal. A partir du mois de mai 2023, vous auriez habité avec Mamadou [A.], à Hanta. Il se serait agi de votre dernière adresse en Guinée.

Seulement munie de votre carte scolaire, vous auriez quitté la Guinée le 05 septembre 2023. Le voyage aurait été organisé et financé par Mamadou [A.], grâce à ses économies. Vous auriez transité par le Mali, l'Algérie, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 30 octobre 2023.

Une fois arrivée en Belgique, les troubles psychiques dont vous auriez déjà souffert en Guinée auraient repris. Vous prendriez actuellement de l'Olanzapine, un antipsychotique. Vous seriez médicalement suivie pour ce problème, ainsi que pour votre thyroïde – vous auriez été opérée en Belgique.

Le […] 2023, vous avez donné naissance à Bruxelles à une petite fille, x [S.]. Votre petit ami Mamadou [A.] serait son père.

A l'heure actuelle, votre père occuperait toujours le domicile familial de Conakry. Il aurait subi un AVC, et serait très diminué. Votre mère serait décédée de maladie en 2024. Vous-même seriez toujours en contact avec votre sœur Salma. Elle vous aurait informée, à votre demande, qu'Alpha [S.], trois mois avant l'entretien personnel environ, serait venu à la maison vous chercher, et qu'il aurait menacé votre père.

Enfin, vous seriez toujours en contact avec Mamadou [A.]. Son frère, Ousmane, se trouverait en Belgique ; ce serait à lui que vous auriez confié votre fille pour pouvoir être entendue par le Commissariat général le 01 décembre 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 22 septembre 2025 : l'inventaire des pièces fournies le 22 septembre 2025 (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; onze photos d'une jeune fille dans un contexte nuptial (pièce n°2) ; une attestation médicale au nom de votre fille, datée du 20 février 2025, rédigée par le Dr [B.], qui indique que l'intéressée n'est pas excisée (pièce n°3) ; une attestation médicale à votre nom, datée du 20 février 2025, rédigée par le Dr [B.], qui indique que vous avez subi une excision de type 1 (pièce n°4).

Le 15 décembre 2025, vous avez fait parvenir par l'intermédiaire de votre avocat, Me Tricha : la copie d'un livret scolaire guinéen à votre nom (pièce n°5) ; une attestation médicale au nom de votre fille, datée du 08 décembre 2025, rédigée par le Dr [B.], qui indique que l'intéressée n'est pas excisée (pièce n°6) ; une attestation médicale à votre nom, datée du 08 décembre 2025, rédigée par le Dr [B.], qui indique vous avez subi une excision de type 1 (pièce n°7) ; un acte de naissance de votre fille en Belgique (pièce n°8).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations faites en début d'entretien personnel que vous présentez un profil vulnérable certain, qu'il a convenu par mesure de précaution de prendre en compte au cours de l'instruction de vos craintes (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-9), malgré l'absence d'éléments de preuve objective.

L'officier de protection qui vous a entendue a mis en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande. Il s'est régulièrement enquis de votre ressenti. Au début de l'entretien personnel, il vous a informée qu'il serait à votre écoute à tout moment en cas de besoin, précisant en parallèle que le pan émotionnel inhérent à l'exercice de l'entretien personnel et à l'analyse des problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale serait un facteur important. Deux pauses ont été faites. Vous n'avez à aucun moment alerté l'officier de protection quant à un problème quelconque. A la fin de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous étiez sentie pendant les heures passées au Commissariat général. Vous avez répondu qu'en dehors de votre stress, qui a été pris en compte, tout s'était bien passé. Au demeurant, vous avez affirmé avoir compris toutes les questions posées, et avoir pu y apporte les réponses que vous souhaitiez apporter (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2, 4, 9, 11, 18, 23, 25, 27, 30, 32, 39-42).

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime avoir déployé tous les moyens dont il disposait pour répondre adéquatement à vos besoins procéduraux spéciaux. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez défendu ne pas pouvoir retourner en Guinée en raison d'un mariage forcé. Vous avez également invoqué une crainte dans votre chef en raison de votre opposition à la pratique rituelle de l'excision. Vous avez encore affirmé nourrir une crainte dans le chef de votre fille, car elle ne serait pas excisée et serait née hors mariage. Enfin, la question de votre santé mentale s'est posée au cours de l'entretien personnel, sur la seule base de vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-9, 19-20, 30-32). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre

dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général ne tient pas votre nationalité guinéenne pour strictement établie. Vous n'avez fourni en effet aucun document d'identité guinéen en bonne et due forme, en dehors d'un livret scolaire (pièce n °5 + mail de Me Tricha du 15 décembre 2025 – v. dossier administratif) qui n'autorise le Commissariat général qu'à constater que vous avez été scolarisée en Guinée. Divers éléments permettent d'établir que vous auriez été en mesure de produire bien davantage. Vous avez en effet affirmé être toujours en contact avec deux personnes résidant à l'heure actuelle dans ce pays, à savoir votre petit ami Mamadou [A.], et une de vos sœurs (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-17). Le Commissariat général estime que, via ce réseau sur place, vous auriez été en capacité d'entamer des démarches afin d'obtenir des documents d'identité probants. Leur absence s'avère d'autant plus suspecte que d'une part vous avez, avez-vous dit, détenu une carte d'identité guinéenne (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-12), et que d'autre part, de votre profil il est raisonnable de déduire que vous avez pleinement conscience de la nécessité de pouvoir en tout temps justifier valablement vos identité et nationalité – vous avez déclaré avoir fait des études universitaires et travaillé en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Partant, le Commissariat général ne peut s'expliquer pourquoi, dans la mesure où vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités guinéennes – en dehors de votre mari militaire (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 26), élément tenu pour douteux (cf. infra) – vous n'avez entamé aucune démarche auprès des représentations de l'autorité guinéenne présentes en Belgique – consulat, ambassade – pour clarifier ce point. Même s'il peut être regardé pour plausible que vous avez vécu en Guinée, eu égard à votre connaissance générale du pays et à la présentation de la pièce n°5, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vous en détenez effectivement la nationalité. Votre présence pendant plusieurs années au Mozambique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-14, 31) tend à conforter le Commissariat général dans son analyse.

En somme, vos identité et nationalité ne sont pas tenues pour établies, au terme de l'instruction du Commissariat général. Celui-ci n'en a pas moins creusé l'ensemble des craintes que vous avez invoquées. Mais vos déclarations n'ont pas emporté sa conviction.

Premièrement, le mariage forcé dont vous auriez été victime en 2023 n'est pas regardé pour crédible.

D'emblée, le Commissariat général constate que, là non plus, aucun document n'a été fourni, en dehors de quatre clichés (pièce n°2 – les photos concernant le mariage de 2023 sont renseignées sous le label : « 2e mariage »), à propos desquels le Commissariat général vous a fait remarquer que nul détail circonstanciel ne s'en dégageait ; vous n'avez opposé aucun argument à même de renseigner le Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 41) qui, une nouvelle fois, ne peut s'appuyer sur des éléments de preuve objective afférents à votre mariage de 2023. C'est donc vers sur vos déclarations que le Commissariat général a dû se rabattre. Or, celles-ci ne sont pas avérées cohérentes.

Le contexte familial dont vous vous êtes prévalue, tout d'abord. Le Commissariat général a constaté le paradoxe entre votre profil et les événements auxquels vous auriez été confrontée. D'un côté, il ressort de vos déclarations que vous auriez été une femme indépendante – vous auriez convaincu votre père de vous laisser poursuivre vos études ; vous auriez également décidé vous-même quand mettre un terme à votre carrière – instruite, active professionnellement (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13, 18-19, 39) ; or, de l'autre, vos actions auraient toujours été mues par la peur que votre père vous aurait inspirée. Pourtant, vous l'auriez persuadé de vous faire quitter le Mozambique en 2013 et de vous réintégrer au domicile familial (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14, 30-31). Partant, le Commissariat général a voulu comprendre ce qu'aurait concrètement été la dangerosité de votre père. Vous avez déclaré : « mon papa, il est trop sévère, je n'ose pas (…) j'avais peur de lui. » Le Commissariat général vous a demandé en quoi la sévérité de votre père aurait consisté ; vous n'avez pas été en mesure de l'éclairer sur ce point. Il s'agirait d'un individu à la religiosité exacerbée « à travers les gestes, sa façon de faire les choses », « de parler, d'agir ». In fine, vous avez évoqué votre éducation « avec le coran », et votre excision qui aurait été décidée par votre père. Perplexe, le Commissariat général vous a priée d'expliquer pourquoi l'intéressé aurait été un être à ce point paradoxal, vous rappelant que vous auriez bénéficié d'une éducation de premier plan selon les standards guinéens ; « il a toujours été comme ça », vous êtes-vous contentée de répéter (v. notes de l'entretien personnel, pp. 34-35). Au surplus, vous n'avez pu justifier ni pourquoi votre père aurait attendu une dizaine d'années avant de vous marier de force, ni pourquoi il se serait privé des ressources financières que, par votre salaire, vous auriez représentées à ses yeux (v. notes de

l'entretien personnel, pp. 35-36). En somme, le Commissariat général observe que vous n'avez eu recours qu'à des propos contradictoires et vagues, impropres à permettre l'établissement du contexte familial que vous avez défendu être le vôtre. Dans la mesure où il s'agirait de la matrice du mariage forcé, le fait se trouve privé de tout contexte crédible.

L'instruction de la crainte ne s'en est pas moins poursuivie pour autant. Vos déclarations afférentes à votre mariage de 2023 avec Alpha [S.] n'ont pas été davantage convaincantes. Vous vous êtes montrée vague et peu circonstanciée en ce qui concerne l'annonce du mariage, la réaction de votre petit ami Mamadou [A.] – « il a été déçu », avez-vous affirmé, sans pour autant que ni lui ni vous ne cherchiez un début de piste de solution pour éviter le mariage « parce que mon papa avait déjà décidé », et que vous vous seriez sentie perdue (v. notes de l'entretien personnel, p. 37) – la cérémonie de mariage en elle-même – vous avez au mieux cité la présence de « gens partout », la « cuisine », votre stress, et votre mère vous recommandant de ne pas afficher votre mécontentement – ; vous n'avez pas été en mesure de vous écarter de ces poncifs pour ne serait-ce que mentionner un souvenir particulièrement saillant (v. notes de l'entretien personnel, pp. 37-38). Ce sont donc des propos vagues, peu circonstanciés et stéréotypés qu'a entendu le Commissariat général qui, partant, ne peut raisonnablement conclure à l'authenticité de cette partie de votre récit.

Autre incohérence : vous avez défendu dans un premier temps que votre relation avec Mamadou [A.], votre petit ami, serait demeurée secrète – « parce que c'est quelque chose, là-bas, si tu as un petit ami, ou une petite amie, tu peux pas le dire, c'est interdit » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 33-34, 36) – avant, dans un deuxième temps, d'affirmer puis de confirmer à l'insistance du Commissariat général : « au début, je l'ai dit, mais il n'a pas accepté » (v. notes de l'entretien personnel, p. 36). Le caractère évolutif et contradictoire de vos déclarations déforce un peu plus la crédibilité qui peut leur être reconnue.

Vous n'avez pas fait démonstration de précision relativement à votre arrivée chez votre mari. Vous avez déclaré que vous auriez été apte à vous « adapter petit à petit » ; quand le Commissariat général vous a invitée à développer plus avant, vous avez uniquement fait référence aux tâches ménagères et à la mise à l'arrêt de votre carrière professionnelle – vous auriez mis votre mari devant le fait accompli (v. notes de l'entretien personnel, p. 38), ce qui tend davantage à illustrer votre indépendance d'esprit qu'à traduire l'authenticité d'une situation de persécution ou d'atteinte grave.

Pareillement, vos déclarations afférentes à la découverte de votre grossesse par votre époux n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Alpha [S.] se serait indigné après avoir compris que vous seriez tombée enceinte avant le mariage, et que donc l'enfant n'aurait pas été de lui. Le Commissariat général vous a priée de dire si vous lui auriez avoué la vérité ; vous auriez argué de votre ignorance. « J'avais peur de lui », avez-vous dit. Le Commissariat général vous a fait observer l'ambiguïté de votre attitude alléguée, entre indépendance – votre arrêt de travail – et appréhension ; Vous n'avez pas été en mesure de lever l'ambiguïté de vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, p. 39).

A ce stade, le Commissariat général estime pouvoir à bon droit conclure à l'inauthenticité du mariage forcé dont vous auriez été victime en 2023, et même à l'inexistence d'Alpha [S.]. Mais devrait-il être considéré comme un être réel – quod non en l'espèce – : vos déclarations relatives à son profil militaire se sont révélées singulièrement inconsistantes. Alpha [S.] serait, avez-vous dit, un « sous-officier » de « l'armée de terre » ; toutefois vous ignoreriez quelle aurait été sa base, ou plus simplement encore en quoi son travail aurait consisté – « il quittait la maison le matin, il rentrait le soir », avez-vous finalement déclaré quand le Commissariat général vous a priée de partager avec lui ce que vous auriez à l'époque pu observer à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 20, 26-27).

A titre complémentaire : vous avez affirmé que vous auriez déjà été mariée en 2009 par la volonté de votre père (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 12-14, 30-31). Vous n'avez pas formellement associé le fait à votre crainte ; toutefois, eu égard à sa nature, le Commissariat général considère important de se prononcer sur ce sujet. Il ressort de vos déclarations que ce mariage, à considérer qu'il aurait bien eu lieu – il n'est attesté que par quelques photos (pièce n°2) que vous avez eu soin de découper partiellement (v. notes de l'entretien personnel, p. 10) – se serait achevé par un divorce que vous auriez vous-même réussi à imposer aussi bien à votre ex-mari qu'à votre père, qui vous aurait ensuite réintégrée au domicile familial avant de cofinancer, avec votre oncle, vos études (v. notes de l'entretien personnel, pp. 12-14). Ce premier mariage devrait-il être authentique et s'apparenter à une crainte : son inactualité est patente, en raison de ce qui précède, mais également en raison du décès de

votre ex-mari en 2015, et de l'AVC qu'aurait subi votre père – et qui l'aurait laissé gravement diminué (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14, 24, 40).

En conclusion, sur la base de vos propos incohérents, contradictoires, évolutifs, vagues, inconsistants, stéréotypés et peu spontanés, le Commissariat général ne tient pas pour établi le mariage qui vous aurait été imposé en 2023, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, vous avez allégué dans le chef de votre fille une crainte en raison du fait qu'elle serait née hors mariage.

La paternité du père de votre fille n'est pas établie, pas plus que le contexte familial ou conjugal tel que vous l'avez dépeint (cf. supra). Partant, force est pour le Commissariat général de constater que rien ne permet de regarder pour établi, ou plausible, que votre fille serait née hors mariage.

Cet élément devrait-il être reconnu authentique – quod non en l'espèce : le Commissariat général indique que, selon les informations objectives dont il dispose, le fait d'être un enfant né hors mariage en Guinée n'expose pas à un rejet de la société guinéenne, en dehors des éventuelles questions d'héritage. Les personnes concernées ne sont pas ostracisées (v. « COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » – document n°2 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif). Le Commissariat général ne dispose d'aucun élément qui permettrait de distinguer quelque particularité que ce soit dans votre vécu personnel amenant à croire qu'il pourrait en être autrement pour votre fille et vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 40-41).

En conclusion, le Commissariat général considère comme non fondée la crainte que vous avez invoquée autour du thème de l'enfant né hors mariage.

Troisièmement, vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale le thème de l'excision dans votre chef et celui de votre fille.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général ne regarde pas votre opposition à l'excision comme un motif de crainte en cas de retour, dans la mesure où vous avez affirmé que ce serait votre contexte familial qui pourrait vous exposer à des risques de persécution ou d'atteinte grave (v. notes de l'entretien personnel, pp. 32, 40) ; or cet élément est intégralement remis en cause par la présente décision (cf. supra).

Plus généralement, à considérer que votre opposition à l'excision devrait être authentique : le Commissariat général s'appuie pour son analyse de votre crainte sur le « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » (document n°1 dans les « Informations sur le pays », pp. 23-28), et plus particulièrement les paragraphes dédiés au refus de l'excision. On peut y lire que « d'après l'étude du professeur Bano Barry de 2015, 27% des personnes enquêtées disent connaître des familles qui ne pratiquent pas l'excision et qu'en majorité, ces familles ne se cachent pas. » De plus, d'après le rapport de l'OFPRA de 2018 qui examine les conséquences du refus de l'excision, si des pressions peuvent être parfois exercées, « aucun cas de violence physique n'a été rapporté par les militants associatifs et représentants des agences onusiennes. » Il ne ressort pas de vos déclarations que votre refus de l'excision vous exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. supra).

En ce qui concerne votre fille, le Commissariat général tient pour attesté qu'elle n'est pas excisée, et que vous l'êtes, sur la base des certificats médicaux que vous avez fournis au Commissariat général (pièces n°3, 4, 6 et 7).

Dans l'analyse du besoin de protection de votre fille, il convient avant toute chose de se prononcer sur l'établissement de la nationalité de l'intéressée (pièce n°5) et, surtout, celle des parents. Le Commissariat général se heurte ici à votre manque de transparence relative à vos identité et nationalité (cf. supra), et à l'absence de crédibilité du contexte familial allégué – l'identité du père de votre fille ne s'appuie que sur vos déclarations qui ont été révoquées en doute (cf. supra). En d'autres termes, l'identité et la nationalité des parents de votre fille ne sont pas attestés.

Le Commissariat général se trouve conforté dans son analyse par le fait que vous avez affirmé que le frère du père allégué de votre fille se trouverait en Belgique, et que vous la lui auriez confiée le jour de l'entretien personnel ; cependant, vous avez dit ne pas connaître son adresse, alors même que vous

auriez été y reprendre votre enfant une fois l'entretien personnel fini (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23, 29).

En somme, la nationalité guinéenne de votre fille n'est nullement établie. Sur cette base, le Commissariat général ne peut conclure que l'intéressée doit faire l'objet de mesures de protection en Belgique.

Quatrièmement, le Commissariat général se prononce sur la question de votre santé mentale, telle qu'elle a été abordée au cours de l'entretien personnel.

A son entame, vous avez déclaré souffrir de troubles psychiques, pour lesquels vous suivriez un traitement médicamenteux. Vous avez affirmé en avoir déjà souffert dans votre pays d'origine, et avoir été soignée pour ce motif. Le Commissariat général s'est inquiété de savoir si vous avez pu compter sur le soutien constant de votre famille sur place. Vous avez sans équivoque répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-9). Ces informations amènent le Commissariat général à estimer que rien ne s'oppose donc à un retour en Guinée pour ce motif.

Par mesure de précaution, le Commissariat général a mis en place des besoins procéduraux spéciaux (cf. supra). Mais au stade de l'analyse de votre crainte, la question de l'absence d'éléments de preuve objective concernant votre état psychologique et psychique se pose. Pourtant, le Commissariat général vous a priée de lui faire parvenir des attestations psychologiques et/ou médicales, voire, à défaut des prescriptions des médicaments que vous prendriez (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-9). A l'heure de rédiger ces lignes, vous n'en avez rien fait – ce qui, de facto, empêche le Commissariat général de pouvoir se fier à quelque expertise que ce soit pour établir formellement ce point.

Le Commissariat général n'entend pas minimiser les syndromes dont vous avez dit souffrir. Il lui revient néanmoins de déterminer s'ils auraient pu affecter d'une quelconque manière votre capacité à répondre aux questions du Commissariat général ; rien dans vos déclarations ne le laisse penser (v. notes de l'entretien personnel, pp. 6-9, 41-42).

Sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne lui avez pas fourni les éléments objectifs nécessaires pour l'informer au mieux sur votre santé mentale. Vos déclarations en lien avec l'appui de votre famille dans ce contexte amènent le Commissariat général à conclure qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne seriez pas exposée à une situation assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. A ce stade son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier, et qui n'ont pas été analysés ci-dessus. En l'occurrence, l'inventaire des pièces fournies le 22 septembre 2025 (pièce n°1) ne présente aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général signale enfin que vous avez, en date du 23 décembre 2025, fait parvenir des observations concernant les notes des entretiens personnels qui vous ont été envoyées le 11 décembre 2025. Le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification du sens de la présente décision, car il concerne des informations ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En conclusion de la présente décision , sur la base de tout ce qui précède, le Commissariat général estime établie l'inauthenticité de l'intégralité des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; « *à titre encore subsidiaire* », elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 6 août 2026, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité*

parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ». Le Conseil constate qu'en l'espèce, la fille de la requérante est née en Belgique en 2023, après l'introduction de la présente demande de protection internationale. En vertu de cette présomption légale, l'enfant, dès sa naissance, est de plein droit associé à la demande de protection internationale introduite par sa mère.

3.4. Le Conseil observe dès lors que la présente demande de protection internationale concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la requérante, Leila Fatoumata S., née en 2023 (ci-après dénommée la « seconde requérante »), qui craint d'être victime d'une mutilation génitale féminine en Guinée, et nourrit également une crainte en raison de sa naissance hors mariage, et d'autre part, la requérante (ci-après dénommée la « première requérante ») qui allègue craindre un retour dans son pays d'origine en raison d'une tentative de mariage forcé, de sa relation hors mariage, de la naissance de sa fille dans ce contexte et de son opposition à l'excision de cette dernière. Dans une telle perspective, le Conseil estime nécessaire de procéder à un examen distinct des craintes respectives des requérantes.

4. La discussion

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement Qualification « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* » Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine* […] *courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15* […]*, et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « [l]*es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

A. <u>L'examen de la demande en ce qui concerne la seconde requérante, Leila Fatoumata S., née en 2023</u>

4.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que la nationalité guinéenne de la seconde requérante n'est pas établie et que celle-ci n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée.

4.7. En effet, le Conseil constate que, par le biais d'une note complémentaire datée du 3 août 2026, la partie requérante dépose un ancien passeport établissant la nationalité guinéenne de la première requérante. Dès lors que la filiation maternelle entre la première et la seconde requérante n'est pas

contestée, ce document, bien qu'ancien, suffit à attester par ricochet la nationalité guinéenne de cette dernière, les informations invoquées par la partie requérante dans la note complémentaire précitée confirmant cette nationalité guinéenne sans qu'aucune indication contraire ne figure au dossier. Le Conseil considère que la nationalité guinéenne de la seconde requérante doit dès lors être tenue pour établie. Par conséquent, il incombe au Conseil d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans le chef de la seconde requérante, en cas de retour en Guinée.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate qu'il est dûment attesté par les certificats médicaux déposés au dossier administratif que la seconde requérante n'est pas excisée et que la première requérante a, pour sa part, subi une excision de type 1 en Guinée. Le Conseil observe que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il ressort par ailleurs de la documentation générale invoquée par les parties que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines demeure extrêmement élevé en Guinée, et que les autorités guinéennes n'offrent aucune protection effective pour y faire face. Les nuances statistiques pointées par la partie défenderesse dans la décision querellée ne sauraient occulter la situation personnelle de la seconde requérante : le Conseil considère en effet que l'ancrage de la pratique des mutilations génitales féminines au sein de la cellule familiale directe de la seconde requérante – attesté par l'excision subie par sa propre mère –, combiné à son très jeune âge et au contexte général en Guinée, démontre à suffisance la réalité d'une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9. Le Conseil souligne enfin qu'une alternative de protection interne, au sens de l'article 8 du règlement Qualification, ne peut pas non plus être envisagée en l'espèce, au vu du caractère généralisé des mutilations génitales féminines sur l'ensemble du territoire guinéen.

4.10. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 6 août 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.11. Au vu de ce qui précède, la seconde requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse, en ce qui concerne la seconde requérante, et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 10, § 1er, d), du règlement Qualification.

B. <u>L'examen de la demande en ce qui concerne la première requérante, Adama Djan S.</u>

4.12. Ainsi qu'il a été exposé ci-avant au point 4.7, le Conseil considère que la nationalité guinéenne de la première requérante doit être tenue pour établie. Le dépôt de son ancien passeport atteste sa nationalité guinéenne, sans qu'aucune contestation ne soit avancée par la partie défenderesse. Par conséquent, il incombe au Conseil d'examiner l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

4.13. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, en ce qui concerne la première requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.14. En effet, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments pour se prononcer sur le besoin de protection invoqué par la première requérante. Il s'interroge notamment sur la nature et la gravité de ses troubles psychiatriques – dès lors qu'elle déclare suivre un traitement médicamenteux spécifique –, l'incidence potentielle de ces troubles sur les imprécisions relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations relatives aux faits allégués, la situation générale des personnes souffrant de telles affections en Guinée, ainsi que sur l'éventuelle crainte de persécutions qu'il existerait dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son opposition à l'excision de la seconde requérante.

4.15. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 6 août 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.16. Le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément à l'article 2.60 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, en ce qui concerne la première requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires

à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la seconde requérante.

Article 2

La décision rendue le 25 février 2026 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne la première requérante, est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE